

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° rép. 3556/24

L-SA 792/24

ORDONNANCE

rendue le quatorze novembre deux mille vingt-quatre par Nous,
Charles KIMMEL, Juge de Paix à Luxembourg, assisté de la
greffière Véronique RINNEN

e n t r e

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.)

partie demanderesse

comparant en personne

e t

PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE2.)

partie défenderesse

comparant initialement par Maître Christian BIEWER, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg, ne comparant pas à l'audience publique du 24
octobre 2024

Vu la requête annexée à la présente, déposée le 5 avril 2024 au greffe du
tribunal de paix de Luxembourg par PERSONNE1.), sollicitant l'autorisation
de pouvoir pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements,
indemnités de chômage, rentes, pensions touchés par PERSONNE2.) entre
les mains de la société SOCIETE1.) SARL, pour avoir paiement de la somme
de 11.455,16.- euros.

Vu les dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 1970 et du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et des rentes et plus particulièrement l'article 1^{er} alinéas 2 et 3 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979, aux termes desquels le juge de paix peut convoquer le créancier et le débiteur devant lui, et doit même le faire avant de pouvoir refuser l'autorisation.

A l'audience du 24 octobre 2024, PERSONNE1.) se rapporte au décompte et aux pièces déposées en cause par son mandataire, la SELARL ANGLE DROIT THIONVILLE, étude de commissaires de justice associés, en faisant valoir que le montant réclamé à PERSONNE2.) se décompose comme suit :

- principal I (arriérés de loyers et de charges au 30 juin 2021) : 4.880.- euros,
- principal II (indemnités d'occupation de juillet à novembre 2021) : (5 x 840 =) 4.200.- euros,
- indemnité sur base de l'article 700 du Code de Procédure civile français : 500.- euros,
- frais de commandement de payer les loyers (26 avril 2021) : 174,47.- euros,
- frais d'assignation (17 juillet 2021) : 129,18.- euros,
- actes de procédure : 1.482,31.- euros,
- frais de requête en matière de saisie-arrêt : 71,50.- euros,
- montant du complément du droit proportionnel : 17,70.- euros.

PERSONNE2.), après avoir comparu par voie d'avocat, ne s'est ni présentée ni fait représenter à l'audience du 24 octobre 2024. Par application de l'article 76 du Nouveau Code de Procédure civile, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

L'article 9 alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes dispose qu'« *est compétent pour connaître des saisies-arrêts prévues par la présente loi (...) le juge de paix du domicile du débiteur saisi ou, à défaut de domicile connu, celui de sa résidence. Si le débiteur n'a au Grand-Duché ni domicile ni résidence connus, le juge compétent est celui du domicile du tiers saisi ou, à défaut de domicile connu, celui de sa résidence* ». Aux termes de l'article 9 alinéa 3 de ladite loi, « *ces règles de compétence sont d'ordre public* ».

La partie défenderesse est domiciliée à ADRESSE2.) en France et n'a au Grand-Duché ni domicile ni résidence connus. Or, comme la société SOCIETE1.) SARL est établie à ADRESSE3.), partant dans le ressort de la justice de paix de Luxembourg, le tribunal de ce siège est compétent en vertu des règles subsidiaires édictées par l'article 9 précité pour connaître de la demande de PERSONNE1.).

Il faut rappeler que le juge de paix délivre l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt au cas où la créance invoquée donne toutes les apparences d'une créance certaine en son principe.

A l'appui de sa requête, PERSONNE1.) produit une ordonnance de référé rendue le 9 novembre 2021 par le tribunal judiciaire de Thionville aux termes de laquelle PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont été condamnés à lui payer la somme de 4.880.- euros au titre d'arriérés de loyers et de charges échus en juin 2021, et le montant de 840.- euros au titre d'indemnité d'occupation jusqu'à libération effective des lieux. Les défendeurs ont encore été condamnés au paiement d'une indemnité de 500.- euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure civile ainsi qu'aux dépens, y compris le coût du commandement de payer du 26 avril 2021.

Force est de constater qu'il ne résulte pas de l'ordonnance d'injonction de payer invoquée par PERSONNE1.) que la condamnation de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) soit intervenue solidairement ou bien *in solidum* à son profit. Il faut en conclure que la dette des conjoints GROUPE1.) constitue une dette conjointe, c'est-à-dire qu'à l'égard de PERSONNE1.), chacun d'eux n'est tenu qu'à la moitié de la dette.

Au vu du titre versé en cause, il faut retenir que la créance de PERSONNE1.) à l'égard de PERSONNE2.) paraît certaine pour le montant principal de $(4.880 + 4.200 = 9.080 / 2 =) 4.540.-$ euros. Il s'y ajoute la part de PERSONNE2.) dans l'indemnité de 500.- euros allouée à PERSONNE1.), à savoir $(500 / 2 =) 250.-$ euros, ainsi que dans les frais de commandement, à savoir $(149,51 \text{ (et non } 174,47) / 2 =) 74,75.-$ euros, et dans le montant du complément du droit proportionnel, à savoir $(17,70 / 2 =) 8,85.-$ euros, et les frais d'assignation, à savoir 52,62.- euros (et non 129,18.- euros).

En ce qui concerne les frais d'actes de procédure invoqués par la requérante, il faut retenir que les frais que PERSONNE1.) a exposés pour les actes destinés à PERSONNE3.) seul ne sont pas à charge de PERSONNE2.). Il s'agit du coût de la « *sommation interpellative* » du 23 février 2022 (107,20.- euros). Le coût de l'acte de signification de l'ordonnance de référé du 7 décembre 2021 (98,16.- euros) et le coût du commandement de quitter les lieux du même jour (68,80.- euros) restent, par contre, à la charge exclusive de PERSONNE2.) dès lors qu'elle est seule concernée par cet acte.

Il convient ensuite de rappeler que ce n'est qu'en raison de leur caractère obligatoire et inéluctable que les dépens peuvent être mis par une partie à la charge de son adversaire (*Encyclopédie Dalloz, procédure civile et commerciale, éd. 1955, verbo « Frais et dépens », n°2 et 328*). Ne rentrent donc pas dans les dépens et restent toujours à charge de celui qui les expose les frais frustratoires, étant précisé qu'il appartient au juge d'apprécier leur caractère frustratoire ou non. Sont frustratoires les actes ou procédures

inutiles lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de l'affaire que l'objet des actes ou procédures était sans utilité, ou même, étant utile, aurait pu être atteint à moindres frais, ou encore même était disproportionné avec l'objet de la procédure (*Encyclopédie Dalloz, précité, n°419*).

Il en va ainsi des frais de rédaction de requêtes adressées au juge de paix de Luxembourg en vue d'obtenir des injonctions aux organismes de sécurité sociale aux fins d'avoir des renseignements au sujet des employeurs des débiteurs et en vue de se voir autoriser de pratiquer saisie-arrêt. Il en va de même en ce qui concerne les frais mis en compte par l'huissier de justice français pour la rédaction des demandes de renseignement adressées au centre commun de la sécurité sociale. Ces frais ne revêtent en effet aucun caractère obligatoire pour PERSONNE1.) dès lors qu'en les introduisant pour le compte de la partie créancière, l'huissier de justice n'a pas agi en sa qualité d'officier ministériel, mais comme mandataire de celle-ci.

Partant, si PERSONNE1.) a opté par commodité pour la rédaction et le dépôt de ces demandes par un huissier de justice, les frais engendrés par ces démarches doivent rester à sa propre charge dès lors que le but poursuivi par ces actes aurait pu être atteint à moindres frais dans la mesure où PERSONNE1.) aurait elle-même pu introduire lesdites demandes en son nom. Les frais engagés par la demanderesse à ce titre ne constituent donc pas des frais judiciaires à charge de PERSONNE2.), mais des frais frustratoires que PERSONNE1.) doit elle-même supporter.

Il s'agit des frais relatifs aux actes suivants :

- demandes d'injonction : 3 x 40,85.- euros,
- demandes CCSS : 3 x 51,07.- euros,
- requêtes en matière de saisie-arrêt : 2 x 71,50.- euros.

Au vu de ce qui précède, PERSONNE2.) redoit à PERSONNE1.) le remboursement des frais de procédure suivants :

- frais de commandement de payer les loyers : 74,75.- euros,
- frais d'assignation : 52,62.- euros,
- frais de signification de l'ordonnance: $(72,38 / 2 =) 36,19 + 98,16 = 134,35$.- euros,
- frais de commandement de quitter les lieux : $(43,02 / 2 =) 21,51 + 68,80 = 90,31$.- euros,
- frais de commandement de payer (2 décembre 2021) : $158,18 / 2 = 79,09$.- euros,
- demande préfet : 40,85.- euros / 2 = 20,42.- euros,
- demandes SOCIETE2.) : 3 x 51,07.- euros = 153,21 / 2 = 76,61.- euros,
- frais d'interrogation des organismes publics français (impôts, CAF, Pôle emploi) : 6 x 51,07.- euros = 306,42 / 2 = 153,21.- euros,

- frais de requête livre foncier : $35,76 / 2 = 17,88$.- euros,
- demande d'un certificat européen : $51,07 / 2 = 25,54$.- euros,

total : 724,78.- euros.

Il faut en conclure que la créance invoquée par la requérante remplit les conditions d'apparence de certitude requises pour lui permettre de procéder par voie de saisie-arrêt à concurrence de la somme de $(4.540 + 250 + 8,85 + 724,78 =) 5.523,63$.- euros de sorte que la saisie-arrêt est à autoriser dans cette mesure.

PAR CES MOTIFS :

statuant contradictoirement et en premier ressort,

nous **disons** internationalement compétent pour connaître de la demande,

recevons la requête en la forme,

autorisons PERSONNE1.) à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, pensions, et rentes touchés par PERSONNE2.) entre les mains de la société SOCIETE1.) SARL pour avoir paiement de la somme de 5.523,63.- euros,

refusons l'autorisation requise pour le surplus,

disons que la créancière-saisissante, la débitrice-saisie et la tierce-saisie peuvent requérir la convocation des intéressés à l'audience, soit par une déclaration à signer au greffe, soit par lettre à adresser au greffe en triple exemplaire,

réserveons les frais.

s. Charles KIMMEL

s. Véronique RINNEN